

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 275 vom 20. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_275](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___275)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 275 du 20 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 275 del 20 marzo 2014

## Regeste

RISQUE DE COLLUSION, RISQUE DE FUITE, DÉTENTION PROVISOIRE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, PROPORTIONNALITÉ | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 CPP (CH), 222 CPP (CH), 237 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 c. 2; Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP). b) En l'espèce, le recourant a admis avoir détourné, de 2008 à 2013, entre 200'000 et 300'000 fr. au préjudice de son ancien employeur (PV d'arrestation, p. 2). Par ailleurs, les faits qui lui sont reprochés sont corroborés par plusieurs pièces au dossier. Il existe donc de sérieux soupçons de culpabilité à l'encontre de F.\_\_\_\_\_, ce qui n'est à juste titre pas contesté.

### E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite. a) Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 c. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent

de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (TF 1B\_145/2012 du 19 avril 2012 c.

### **E. 3.1**

et les références citées). b) En l'espèce, le recourant soutient qu'il n'a pas l'intention de s'enfuir au Togo, son pays d'origine. Néanmoins, ce dernier, même s'il n'a plus de papiers d'identité togolais, dispose d'un passeport suisse. Par ailleurs, il est propriétaire, avec ses frères et sœurs, de deux maisons au Togo et séjourne régulièrement dans ce pays, son dernier voyage datant de décembre 2013. De surcroît, il possède des actions pour quelques milliers de francs dans une banque locale. Sur le plan familial, le recourant est séparé de son épouse, à qui la garde de leurs deux enfants a été confiée. Enfin, c'est par le biais d'un signalement RIPOL que le prévenu a pu être interpellé, celui-ci n'ayant pas donné suite aux convocations de la police. S'il peut certes être donné acte au recourant de sa bonne collaboration à compter de son arrestation, il n'en demeure pas moins qu'au vu des éléments qui précèdent et des charges qui pèsent sur lui, le risque de fuite est non seulement possible, mais également probable.

### **E. 4**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations; l'autorité doit démontrer qu'il existe un risque de collusion concret en ce sens que les circonstances particulières de l'espèce doivent faire apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 132 I 21 c. 3.2; TF 1B\_55/2010 du 11 mars 2010 c. 3.1 et les références citées). b) En l'espèce, l'instruction en est à ses débuts et l'étendue de l'activité délictueuse du recourant doit encore être établie. En particulier, le Procureur a indiqué que plusieurs personnes devaient être identifiées et entendues, notamment les employés de la succursale de la Banque [...], dont certains entretenaient des liens étroits avec le prévenu. A ce stade des investigations, il est ainsi à craindre que le recourant, s'il devait être immédiatement libéré, ne compromette la recherche de la vérité en prenant contact avec des témoins ou en faisant disparaître des preuves. Le risque de collusion s'oppose donc également à la levée de la détention provisoire de F.\_\_\_\_\_.

### **E. 5**

Le recourant fait grief à l'autorité inférieure d'avoir violé le principe de proportionnalité, dès lors que sa détention provisoire le priverait d'un revenu lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Il estime que des mesures de substitution, telles que le dépôt de documents officiels, l'assignation à domicile ou l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police, seraient à même de prévenir tout éventuel risque de fuite ou de collusion. a) En application du principe de proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP dispose que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (cf. ATF 133 I 27 c. 3.2; ATF

123 I 268 c. 2c in fine et les arrêts cités). Les mesures de substitution prévues à l'art. 237 al. 2 CPP sont donc un succédané à la détention provisoire poursuivant le même objectif, tout en étant moins sévères (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). Le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque. Elles sont donc l'émanation directe du principe de la proportionnalité, consacré par l'art. 197 al. 1 let. c CPP, en vertu duquel le maintien en détention pour les besoins de l'instruction représente l'ultima ratio (ibidem). b) En l'occurrence, le recourant est sans emploi depuis décembre 2013. Au moment de son arrestation, il n'était pas encore inscrit au chômage. Sa situation financière actuelle est dès lors identique à celle qui prévalait avant son interpellation. Enfin, le prévenu peut entreprendre des démarches pour trouver un travail depuis la prison. Dans ces conditions, quand bien même sa détention provisoire l'empêche d'avoir un revenu pour subvenir aux besoins de sa famille, le principe de la proportionnalité demeure respecté. Au surplus, à ce stade précoce de l'instruction, les mesures de substitution proposées par le recourant sont insuffisantes pour prévenir efficacement tout risque de fuite et de collusion. Il n'existe donc en l'état aucun succédané adéquat à la détention provisoire.

#### **E. 6**

a) Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B\_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). b) F. \_\_\_\_\_ a été appréhendé le 4 mars 2014. Au vu de la gravité des charges qui pèsent sur lui, la durée de sa détention provisoire demeure proportionnée à la peine à laquelle il s'expose concrètement en cas de condamnation.

#### **E. 7**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 mars 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien

Hohenauer, avocat (pour F. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Miriam Mazou, avocate (pour M. \_\_\_\_\_ SA), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.